



Solidarité Liban-Suisse

Engagement pour la Paix
Depuis 1988

Statuts



Table des matières

I. Dispositions générales	3
Article 1.....	3
Article 2.....	3
Article 3.....	3
Article 4.....	3
Article 5.....	4
II. Membres.....	4
Article 6.....	4
Article 7.....	4
III. Ressources	4
Article 8.....	4
Article 9.....	4
Article 10	5
IV. Organisation	5
Article 11	5
Article 12	5
V. Responsabilités.....	6
Article 13	6
Article 14	6
VI. Révision des statuts et dissolution de l'association	6
Article 15	6
Article 16	6
VII. Dispositions finales	6
Article 17	6



I. Dispositions générales

Article 1

L'association « Solidarité Liban - Suisse » / « Solidarität Libanon – Schweiz » est reconnue sous ce nom au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le nom de l'association existe en français et en allemand. Le choix de la langue s'adapte en fonction de la langue de communication.

Article 2

L'association rejoint les idées de la Fédération de boursiers « Engagement pour la Paix » fondée en 2014 à Beyrouth. L'association peut coopérer avec d'autres associations et organisations poursuivant des objectifs similaires, sur la base d'accords et de conventions (alliances).

Article 3

Le siège de l'association est situé à Stans. La durée d'existence de l'association est illimitée. L'année associative correspond à l'année civile.

Article 4

Objectif de l'association : l'objectif principal de l'association consiste à offrir, principalement aux jeunes provenant de différentes régions de Suisse et du Liban, une perspective de vie fondée sur des valeurs spirituelles et l'engagement personnel. A cette fin, elle œuvre à :

- a) promouvoir les contacts, le dialogue et les échanges intercommunautaires, en particulier entre les jeunes de différentes régions de Suisse et du Liban
- b) promouvoir des lieux de rencontre et des projets qui encouragent la réalisation de l'objectif fixé ci-dessus
- c) promouvoir et appuyer des établissements socio-pédagogiques et/ou de soins primaires qui offrent une aide concrète aux personnes nécessiteuses et qui offrent la possibilité d'un engagement personnel et d'un échange entre les cultures et les confessions.
- d) tous les projets de l'association doivent contribuer à la promotion de la paix.



Article 5

L'association est constituée de personnes engagées qui souhaitent apporter leur contribution bénévole, selon leurs moyens et leur profession. Elles travaillent en Suisse et au Liban pour réaliser les objectifs de l'association. L'association se place sous la protection et l'aide de Notre-Dame du Liban et des saints patrons et promoteurs de la paix St-Charbel et St-Nicolas de Flüe. L'association est indépendante, apolitique et ouverte aux personnes de toutes confessions qui souhaitent défendre ses objectifs.

II. Membres

Article 6

L'association est constituée de membres ordinaires. Sont membres ordinaires les fondateurs de l'association et chaque membre accepté par le comité, sous réserve d'un vote contraire émanant de l'assemblée générale. Les membres s'impliquent activement à la vie de l'association, selon leurs possibilités. Celui qui exprime le souhait de devenir membre peut le devenir après en avoir fait la demande auprès du comité.

Article 7

L'affiliation prend fin lors du décès, de la démission ou de l'exclusion. La démission doit être notifiée au comité et n'est pas soumise à un délai. L'exclusion peut être prononcée pour de justes motifs par l'assemblée générale, si le comportement d'un membre contrevient gravement à l'esprit, aux objectifs et aux intérêts de l'association.

III. Ressources

Article 8

Les ressources financières de l'association proviennent des cotisations des membres, de dons, de legs et des éventuels bénéfices engendrés par des actions et manifestations. Les montants perçus pour servir l'objectif de l'association avant sa fondation sont ajoutés aux ressources de l'association.

Article 9

Chaque membre s'acquitte d'une cotisation annuelle de CHF 20.-, versée au moment de l'assemblée générale.



Article 10

Les activités de l'association sont réalisées à titre bénévole par les membres ou par des auxiliaires. Outre les défraiements, le comité peut verser des contributions de reconnaissance. Le comité est à même de confier des mandats avec des tâches et des compétences aux membres de l'association dans le cadre de projets décidés par l'association.

IV. Organisation

Article 11

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de la totalité des membres. Elle prend toutes les décisions qui ne sont pas déléguées au comité. Elle approuve les comptes de l'association, élit le comité et contrôle son activité. L'assemblée générale a lieu tous les deux ans au printemps, selon la convocation du comité ou dans le cas où un cinquième des membres en fait la demande.

La convocation est transmise par écrit, avec ordre du jour, au moins 15 jours avant l'assemblée générale. L'assemblée générale peut apporter des modifications de l'ordre du jour après approbation unanime des membres. Les décisions de l'assemblée générale ont lieu par vote, à la majorité simple des votants présents. Toute révision des statuts et la dissolution de l'association demeurent réservés.

Article 12

L'assemblée générale élit le comité. Celui-ci s'organise lui-même. Le comité est constitué d'au moins quatre membres. Ils sont élus pour un mandat de quatre ans et sont rééligibles. En cas d'égalité des voix, le président de la séance est décisionnaire. Le comité est compétent concernant les affaires courantes de l'association, les décisions concernant les événements et manifestations. Il décide également de convoquer l'assemblée générale.

Le comité est habilité à prendre des décisions si 2/3 des membres du comité l'approuvent. Si un membre du comité n'est pas atteignable, une procuration permet à son représentant de déposer son vote.

Pour les affaires extraordinaires nécessitant une décision rapide dans le cas où une réunion du comité n'est pas possible dans un délai raisonnable, un co-président peut, selon la demande d'un ou plusieurs membres du comité, rédiger une décision provisoire. Cette décision doit ensuite être inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du comité et être confirmée ou annulée par l'ensemble du comité.



Toutes les décisions du comité sont inscrites au procès-verbal et transmises à tous les membres du comité, afin que chaque membre du comité ait accès aux décisions à tout moment.

V. Responsabilités

Article 13

Pour une représentation valable de l'association auprès de tiers, il est nécessaire d'obtenir la signature d'un co-président et celle d'un membre du comité.

Article 14

Les engagements financiers de l'association sont couverts uniquement par les ressources de l'association. Les membres ne peuvent être personnellement poursuivis pour les dettes de l'association. L'article 55, alinéa 3 du Code civil suisse est réservé.

VI. Révision des statuts et dissolution de l'association

Article 15

La révision des statuts peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents. Les propositions de modification des statuts doivent être jointes à la convocation pour l'assemblée générale.

Article 16

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans le cas de la dissolution de l'association, les ressources restantes de l'association, après paiement complet des dettes, seront reversées à une association poursuivant des objectifs similaires. Les membres ne peuvent prétendre aux ressources de l'association.

VII. Dispositions finales

Article 17

Les présents statuts ont été révisés et acceptés lors de l'assemblée générale du 07.03.2015. La version allemande fait foi.